



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC La Caisse des écoles de Villeneuve-la-Garenne

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

La Caisse Des Ecole (CDE) de Villeneuve-la-Garenne,

Dont le siège est fixé au Centre administratif de la Ville, 28, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92 390), et représenté par **Monsieur Pascal PELAIN**, en sa qualité de président de la CDE., dûment habilité à signer la présente convention et agissant en vertu d'une délibération d'Administration en date du 20 avril 2026.

ci-après désignée « l'établissement public »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La loi détermine le statut des Caisses des écoles, établissements publics administratifs rattachés aux communes.

A ce titre, les Caisses des écoles disposent d'un pouvoir propre, exercé par un Conseil d'Administration, d'un budget et d'un personnel, distincts de ceux de la Commune.

Dans ce cadre, au-delà de ses missions spécifiquement confiées par la réglementation en vigueur, la Caisse des écoles est chargée par la Ville d'exercer des compétences en matière d'actions d'éducation prioritaire. Depuis la loi n° 2005-32 en date du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative. Et notamment porter la démarche de l'Etat nommée Cité éducative.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue, annuellement, à la Caisse des écoles une subvention d'équilibre. Par ailleurs, elle lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale de fonctionnement des services, ceux de la Ville et ceux de la Caisse des écoles.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à la caisse des écoles une subvention de fonctionnement de **100 000 € (cent mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour équilibrer le budget de la Caisse des écoles.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

La Ville attribue, annuellement, à la Caisse des écoles une subvention d'équilibre qui permet le financement de l'ensemble de ses missions. Ce dernier établit un bilan annuel d'activités, transmis à la Ville, au plus tard le 1er octobre de l'année N+1.

Cette subvention d'équilibre sera versée au regard du plan de trésorerie, après accord des deux entités.

L'établissement public s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans le cadre du déploiement du Programme de réussite éducative.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier selon les besoins de trésorerie de la caisse des écoles

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de la Caisse des écoles dont les références suivent :

Intitulé du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
20041	1012	0644497F033	69

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'établissement public remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'établissement, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'établissement public s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation concernant les établissements publics administratifs ;
- dans le cas où l'établissement public reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'établissement public qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un comptable public, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'établissement public souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'établissement public entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, il est admis à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention. Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'établissement public et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'établissement donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'établissement public s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'établissement pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

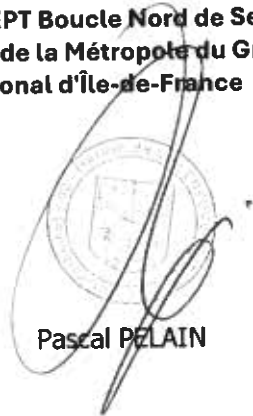
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'établissement était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Île-de-France



Pascal PELAIN

Pour l'établissement public,

Le Président

Pascal PELAIN